

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 17 :

***L'EXCELLENCE MENACÉE : SUR LA PHILOSOPHIE
POLITIQUE D'ARISTOTE***
(Classiques Garnier, 2017)

de Pierre PELLEGRIN

Journée d'étude organisée le 17 juin 2024 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Pierre Bonin, Ulysse Chaintreuil et Pierre-Marie Morel, textes mis en ligne le 20 janvier 2026.

Pour citer cet article : Annick Jaulin, « Des excellences politiques », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 17 : L'excellence menacée : sur la philosophie politique d'Aristote* (Classiques Garnier, Les anciens et les modernes – Études de philosophie, 2017), de Pierre Pellegrin, p. 3-12.

En ligne sur : <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/54590-lectures-de-n-17-l-excellence-menacee-sur-la-philosophie-politique-d-aristote-de-pierre-pellegrin>

DES EXCELLENCES POLITIQUES

Annick JAULIN

Professeur émérite de philosophie,
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le livre de Pierre Pellegrin, *L'excellence menacée*¹, ne pose pas simplement, comme le faisait L. Strauss que « ce n'est ni Socrate ni Platon, mais Aristote qui est le fondateur de la science politique »². En effet, il n'est pas absolument établi que la « science politique » ait le statut de science, et il se pourrait que, en des termes foucauldien, la politique reste « pour toujours une archéologie qui ne trouvera jamais sa science ». Cependant, à défaut de « s'épistémologiser », ou de devenir une science, la politique pourrait trouver une certaine « positivité », en définissant « ce qui de la politique peut devenir objet d'énonciation, les formes que cette énonciation peut prendre, les concepts qui s'y trouvent mis en œuvre, et les choix stratégiques qui s'y opèrent »³. Or selon P. Pellegrin, « de cette positivité-là, *Les Politiques* d'Aristote, en tant qu'elles articulent les discours que le philosophe produit pour guider l'action du législateur, font, en fait, déjà partie »⁴. À défaut d'avoir fondé une science dont le statut de science n'est pas établi, Aristote a produit un savoir politique positif.

La positivité de ce savoir apparaît dans une lecture des *Politiques* organisée par « cette idée tellement nouvelle qu'elle est demeurée à peu près cachée jusqu'à aujourd'hui : l'excellence constitutionnelle est plurielle. Une idée inintégrable dans le système platonicien »⁵. Cette idée de l'excellence constitutionnelle plurielle, telle qu'elle est développée par Aristote, revient à penser « qu'il est absurde de vouloir imposer la même forme constitutionnelle à toutes les cités

¹ Paris, Classiques Garnier, 2017 ; ensuite EM.

² L. Strauss, *La cité et l'homme*, Paris, Presses Pocket, Agora, 1987 (University Press of Virginia, 1964), p. 33.

³ M. Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 254.

⁴ EM, p. 433.

⁵ EM, p. 204.

sous prétexte qu'elle serait idéale »⁶. Elle est celle qui rend les traités politiques utiles pour le législateur, devenu de la sorte « l'homme de l'occasion et du dosage »⁷. Une telle lecture implique l'abandon de la vue, traditionnelle chez les commentateurs, selon laquelle le livre VII des *Politiques* introduirait « la question de la constitution excellente, parce que cette question est présente à chaque page des *Politiques* »⁸. L'ensemble des *Politiques* d'Aristote a donc pour objet l'excellence des constitutions.

Contrairement donc à ceux qui ont voulu changer l'ordre des livres des *Politiques*, donné par les manuscrits, et insérer, après le livre III, les livres VII et VIII, censés contenir seuls une unique description de l'excellence politique, P. Pellegrin maintient l'ordre éditorial. De fait, le dernier chapitre du livre III annonce *trois* constitutions excellentes et le début du livre IV développe plusieurs formes (on pourrait même dire, plusieurs degrés) de l'excellence constitutionnelle, alors que les livres VII et VIII ne proposent aucune forme de constitution, ce qui conduit P. Pellegrin à les qualifier de « parties non politiques des *Politiques* »⁹.

En conséquence, ce sont les livres centraux, IV à VI, qui examinent tous, et eux seulement, la question des excellences constitutionnelles¹⁰ ; ils contiennent les analyses essentielles des *Politiques*. L. Strauss ne démentirait pas l'aspect fondamental de ces livres, lui qui écrivait que « la discussion la plus fondamentale de la *Politique* comprend ce qui est presque un dialogue entre l'oligarque et le démocrate »¹¹, notant également l'adresse aristotélicienne du traité aux législateurs, « en nombre indéfini », ce qui est une reconnaissance tacite de la pluralité des excellences envisagées. Toutefois, les analyses de P. Pellegrin ont une tout autre tonalité que celles de L. Strauss, il ne s'agit plus d'un « presque dialogue » entre oligarques et démocrates, mais de nets affrontements, de rapports de force, limités seulement par une contrainte, liée à la nécessité politique elle-même,

⁶ *Ibid.*, p. 309.

⁷ *Ibid.*, p. 376.

⁸ *Ibid.*, p. 386.

⁹ *Ibid.*, p. 389.

¹⁰ Précisons que le sens du mot « constitution » est légèrement différent de ce qu'il est actuellement. R. Aron décrit ainsi la différence : il ne s'agit pas d'un « texte écrit », mais d'un « régime », *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, Folio Essai, 1995, p. 40.

¹¹ L. Strauss, *op. cit.*, p. 33.

à savoir la sauvegarde de la cité. Ainsi les analyses aristotéliennes font paraître la compatibilité d'éléments antagonistes, réalistes d'un côté, normatifs de l'autre : on ne peut séparer la reconnaissance et la description des rapports de force de la recherche d'un point d'équilibre des forces :

Si, d'une part, la réalité historique est composée de groupes en guerre les uns contre les autres pour s'approprier le pouvoir et tout ce qui en découle, chacun guettant les faiblesses de l'autre pour imposer sa domination absolue, si, d'autre part, Aristote a réellement en vue d'aider à la réalisation de cités à la constitution excellente, ne doit-on pas penser, comme la plupart des commentateurs l'ont fait, qu'Aristote est le philosophe de l'arrangement avec la méchanceté du monde et du moindre mal ? Eh bien, cette lecture est fausse, et, même dans des passages au réalisme glaçant, la distinction, hautement normative, entre constitutions droites et déviées reste plus pertinente que jamais¹².

La distinction entre constitution droite – celle, quelle que soit sa forme, qui prend en compte l'avantage commun – et constitution déviée – celle qui tend à développer l'avantage unilatéral de quelque forme constitutionnelle que ce soit – marque une limite et une limitation à la déviation politique, en lui imposant le respect d'un juste milieu, ce juste milieu étant défini par un état relatif à la constitution en question, laquelle, quelle que soit sa forme, ne peut tendre à la destruction de la cité.

Cette limitation nécessaire de la déviation s'illustre par l'exemple du nez : un nez droit peut certes se déformer en un nez aquilin ou camus, mais jusqu'à une certaine limite, au-delà de laquelle il perdra d'abord sa beauté à savoir « la juste mesure de la partie », et enfin « n'aura même plus l'apparence d'un nez », par suite d'une insistance excessive vers les contraires que sont l'excès ou le défaut (*Pol.* V 9, 1309b 18-35). On retrouve bien sûr ici avec « le juste milieu » et l'évocation de l'excès et du défaut la formule de l'excellence (ou de la vertu), telle qu'elle est présentée dans les *Éthiques*. Il ne s'agit pourtant pas de l'intervention externe d'un critère éthique, car la mesure est donnée par la constitution elle-même qui, droite quand elle vise le bien commun, peut dévier tout en continuant d'assurer la

¹² *EM*, p. 239.

sauvegarde de la cité, jusqu'à disparaître en même temps que le corps politique dont elle est l'âme ou la forme, quand, par suite d'une addition de déviations, elle perd son être constitutionnel et légal et devient ainsi despotique ou tyrannique, de politique qu'elle était. La forme politique du pouvoir présente une norme positive, car le pouvoir politique, en tant que pouvoir sur des hommes libres et égaux, est spécifiquement différent de la forme despotique du pouvoir, pouvoir du maître de maison sur des esclaves ou des êtres inégaux.

Peut-être la seule utopie aristotélicienne réside-t-elle dans sa conception même de la forme politique, celle de la cité, comme une communauté établie non seulement en vue du vivre, mais en vue « de la vie heureuse ». P. Pellegrin traduira en termes hégéliens ce statut de la cité en disant que « c'est avec le statut de citoyen, et avec lui seulement, que l'homme peut développer complètement ses potentialités », c'est-à-dire « être adéquat à son concept »¹³. Ainsi la thèse aristotélicienne sur la cité semble incontestable, mais soumise aux contingences, car l'assertion selon laquelle « l'être humain est par nature un animal politique », la nature s'entendant chez Aristote comme un état achevé de développement, implique justement la vie en cité sous une constitution droite pour constituer cette nature. En effet, « les constitutions droites ont comme effet de diffuser la vertu dans le corps des citoyens »¹⁴, elles conditionnent donc la réalisation de l'excellence propre des citoyens. Pourtant la cité n'est pas un produit de la nature, puisqu'il y en a eu un premier établissement, il n'est donc pas impossible que la forme politique se corrompe, ce que le législateur cherchera par tous les moyens aristotéliens à éviter, en équilibrant les constitutions afin de conserver une forme politique jusque dans les pires régimes, la tyrannie, dont tout indique cependant qu'elle est despotique plus que politique.

Revenons au nez et à « la juste mesure de la partie / *tên metriotêta tou moriou* ». L'expression souligne l'importance de la prise en compte des parties et de leurs rapports réciproques dans l'étude aristotélicienne des constitutions. La mise en évidence de l'étude des combinaisons entre les différentes parties d'une constitution

¹³ *Ibid.*, p. 109.

¹⁴ *Ibid.*, p. 246.

représente le point central du livre de P. Pellegrin qui note un intérêt presque « obsessionnel » d'Aristote pour la diversité des constitutions. Même si la diversité constitutionnelle est un fait banal et un objet de réflexion en Grèce antique, la méthode combinatoire aristotélicienne constitue une originalité absolue. Cette méthode s'expose au chapitre 4 du livre IV quand Aristote pose que les constitutions sont plus nombreuses que « celles dont on a parlé », dont P. Pellegrin pense qu'il s'agit de l'ensemble des trois formes droites (royauté, aristocratie, politique) et des trois formes déviées (tyrannie, oligarchie, démocratie). Aristote établit alors une analogie entre la méthode suivie dans la saisie de la diversité des espèces animales et la méthode appliquée dans les *Politiques* pour déterminer le nombre des espèces de constitutions : il faut déterminer les parties nécessaires à tout animal et leurs différences, alors

le nombre de leurs conjugaisons donnera nécessairement une pluralité de familles d'animaux [...] si bien que lorsque l'on aura pris toutes les combinaisons possibles, cela donnera des espèces de l'animal autant que de conjugaisons des parties nécessaires. C'est la même chose pour les constitutions dont on a parlé. Car les cités elles aussi ne sont pas composées d'une seule partie, mais de plusieurs, comme on l'a souvent dit¹⁵.

P. Pellegrin note qu'il n'y a nulle trace ailleurs de cette méthode, pas même dans le corpus zoologique d'Aristote, mais que la méthode « partage "l'esprit" de la recherche d'Aristote en biologie qui est une moriologie »¹⁶, selon un terme proposé par P. Pellegrin à propos de la zoologie d'Aristote, à savoir une étude des parties¹⁷. P. Pellegrin précise que le livre IV passe, dans l'analyse des espèces de constitutions, « d'une approche que l'on peut dire sociologique qui s'appuie sur la diversité des *parties de la cité*, à une approche purement formelle, qui repose sur la combinaison des *parties de la constitution* »¹⁸.

Quand il s'agit des parties de la cité, la distinction est posée entre des éléments sociologiques, présentés comme des « conditions nécessaires à l'existence de la cité » : une cité ne peut exister sans

¹⁵ *Politiques* [ci-après *Pol.*] IV, 4, 1290b35-40.

¹⁶ *EM*, p. 337.

¹⁷ Voir P. Pellegrin, *La classification des animaux chez Aristote. Statut de la biologie et unité de l'Aristotélisme*, Paris, Belles Lettres, 1982.

¹⁸ *EM*, p. 338.

esclaves, sans artisans, sans mariages ni sans une certaine étendue de territoire, et des « parties propres à la cité », éléments spécifiquement politiques, à savoir les fonctions militaires, celles judiciaires des tribunaux et celles délibératives des assemblées, que seuls exercent les citoyens. Alors le pouvoir politique est « accaparé ou conféré selon des critères sociologiques » en fonction de la naissance, de la richesse ou du mérite¹⁹. Dans ce cas, on cherche qui gouverne la cité, quel groupe ou quel individu, et on saura quelle en est la constitution, « car la constitution c'est le gouvernement » (III 6, 1278b 11).

Les formes de gouvernement issues de la distinction entre les parties de la cité ne dépassent pas la taxinomie présentée dans la liste des six formes de constitutions droites ou déviées. « Mais cette logique de division porte déjà en elle-même le principe de son propre développement »²⁰, d'où la distinction supplémentaire de plusieurs espèces de démocraties et d'oligarchies, « car il y a plusieurs espèces de peuples et de ceux qu'on appelle les notables »²¹, à partir du chapitre 4 du livre IV. Le raffinement dans les divisions doit permettre au législateur une approche plus fine et efficace des questions constitutionnelles.

La rupture méthodologique d'avec cette perspective se situe au chapitre 14 du livre IV des *Politiques*, où « Aristote propose une analyse entièrement politique de la diversité des constitutions qui n'a plus aucun contenu sociologique. Cette construction se fait à partir d'une définition purement fonctionnelle de ce qu'est une constitution »²². Une constitution est alors présentée par Aristote comme une interaction entre trois systèmes que l'on pourrait désigner « en termes modernes et quelque peu inadéquats » comme législatif, exécutif et judiciaire. La méthode aristotélicienne pour étudier chacun des trois systèmes suit alors une méthode *a priori*, celle d'un dénombrement de tous les cas possibles de répartition des fonctions politiques qui recompose la description des régimes ou des constitutions présentée jusqu'alors. Aristote expose que :

il est nécessaire soit que toutes les décisions soient laissées à tous, soit que toutes soient laissées à certains (à savoir à une magistrature

¹⁹ *Ibid.*, p. 341.

²⁰ *Ibid.*, p. 342.

²¹ *Pol.* IV, 4, 1291b15-16.

²² *EM*, p. 346. Le texte d'Aristote est IV, 14, 1297b35-41.

unique déterminée ou à plusieurs) soit les unes à certains, les autres à d'autres, soit les unes à tous et les autres à certains²³.

La liste des possibilités évoquées dans le texte :

- toutes / à tous = régime populaire ;
- toutes / à certains = oligarchie ou aristocratie qui sont des régimes minoritaires ;
- quelques-unes / à certains ; quelques-unes (les autres) / à certains (les autres) ;
- certaines / à tous (le peuple) ; certaines / à certains (les magistrats)

peut encore être diversifiée, selon que « tous » s'entend comme « tous à tour de rôle » ou « tous en même temps », de sorte que l'on peut dégager une grande variété de formes de régime, plus ou moins excellents. Il est ainsi possible de construire des tableaux constitutionnels analogues aux tableaux des parties animales auxquels Aristote fait allusion dans les traités zoologiques.

Cette nouvelle classification des parties des constitutions offre au législateur le tableau systématique des variations possibles des éléments internes des constitutions, afin qu'il puisse constituer le meilleur mélange constitutionnel possible ou améliorer les constitutions existantes. Il en résulte également, telle est la thèse de P. Pellegrin, que la meilleure constitution ou le meilleur mélange constitutionnel sera la *politie* dont il donne la définition suivante :

Une *politie* est une constitution qui mélange démocratie et oligarchie de telle façon que chacune de ces deux constitutions déviées y demeure apparente, mais qui fait une place suffisante à la vertu politique (la vertu qui nous fait agir en vue de l'avantage commun) pour qu'on puisse y voir une forme d'aristocratie, ce que l'on pourrait appeler une "aristocratie élargie"²⁴.

Cette thèse implique deux conséquences importantes :

- la première sur laquelle il n'est guère besoin d'insister, car c'est un leitmotiv aristotélicien, est que l'aristocratie, comme la plupart des éléments du langage, se dit en plusieurs sens. Aristote expose lui-même plusieurs de ces

²³ *Pol.* IV, 14, 1298a7-9.

²⁴ *EM*, p. 295.

formes d'aristocratie en *Pol.* IV, 7 où il cite comme exemple de constitution aristocratique Carthage dont la constitution prend en compte la richesse, la vertu et le peuple.

- la deuxième conséquence, plus spécifique, est que la théorie aristotélicienne du mélange constitutionnel est distincte des formes constitutionnelles mixtes, connues de son temps, comme celle de Lacédémone dont certains prétendent qu'elle est la meilleure constitution et à laquelle Aristote se réfère en *Pol.* II, 6.

Quelle est donc, selon P. Pellegrin, la spécificité de la théorie aristotélicienne du mélange constitutionnel ? On peut l'illustrer à partir du cas de la politie qui est un mélange de démocratie et d'oligarchie, c'est-à-dire un mélange de deux constitutions déviées : « l'excellence peut résulter de l'addition de vices »²⁵. La formule de P. Pellegrin est sans doute destinée à provoquer une réaction du lecteur, car la déviation d'une constitution déviée n'est pas nécessairement une déviation redoublée, si les deux déviations se neutralisent. La même idée sera exprimée plus loin en des termes plus positifs, la déviation pouvant être « porteuse de perfection » :

du fait que deux déviations en s'additionnant peuvent déboucher sur l'excellence, une constitution déviée n'est plus cette réalité pathologique qui ne disparaît que quand on la renverse par la force, ce qui se produit effectivement parfois, par exemple dans le cas de régimes tyranniques extrêmes, mais elle est aussi porteuse de perfection²⁶.

La reconfiguration aristotélicienne de la théorie du mélange constitutionnel tiendrait en cette idée de l'amélioration d'une constitution par l'addition de deux déviations. En réalité, on pourrait se demander si présenter le rôle du mélange dans la production de l'excellence sous la forme additionnelle de deux déviations est une présentation correcte. Est-ce l'addition qui est porteuse de perfection ou plutôt la coexistence de deux tendances opposées, autrement dit une soustraction réciproque qui équivaut à une correction ? Si l'on revient à l'exemple du nez, la tendance à devenir

²⁵ *Ibid.*, p. 273.

²⁶ *Ibid.*, p. 278.

trop camus serait corrigée par une tendance à devenir aquilin et la tendance à devenir trop aquilin par une tendance à devenir camus.

La position de la politie comme une forme excellente de constitution tient, selon moi, à la perspective dégagée par Aristote au début du livre IV des *Politiques*. Après avoir constaté l'impossibilité pour un grand nombre de cités d'accéder à la meilleure des constitutions, pas même à celle qui serait la meilleure dans les conditions historiques où se trouve la cité, Aristote dit rechercher la constitution « possible, de même que la plus facile et la plus commune à toutes les cités » ou encore « celle qui s'adapte à toutes les cités »²⁷, reprochant à la plus grande partie de ceux qui en avaient parlé avant lui, d'en bien parler, mais en « faisant erreur sur l'utile ». L'erreur des prédécesseurs consiste en la proposition d'une forme constitutionnelle, soit trop haute (demandant trop de moyens), soit trop commune, ce qui signifie que l'on use d'un même modèle pour toute cité, par exemple de la constitution des Laconiens, que l'on voudrait appliquer à toutes les cités en « abolissant les constitutions existantes ».

À partir de cette double critique, on comprend ce que recherche Aristote : une pluralité de formes constitutionnelles utiles, adaptées aux différentes cités dans leur diversité. D'où la nécessaire présentation combinatoire des diverses espèces de constitutions possibles, soulignée par P. Pellegrin et le choix de la politie comme forme de constitution excellente dans le cadre d'une recherche utile aux cités, telles qu'elles sont. Dans des cités dont l'état normal est celui décrit par P. Pellegrin comme la « cohabitation de groupes sociaux aux intérêts divergents et en lutte » où « la *stasis* existe naturellement à l'état endémique »²⁸, la correction réciproque des déviations opposées est le seul moyen de maintenir la constitution ou le régime, elle est donc « porteuse de perfection », car « sauver la constitution » est l'un des buts du législateur.

Cela n'empêche pas qu'il puisse exister aussi une autre forme de constitution excellente, celle qui serait « au plus haut point conforme à nos vœux si rien d'extérieur ne s'y oppose »²⁹, ce qui signifie que l'on ne peut considérer les livres VII et VIII comme « des parties

²⁷ *Pol.* IV, 1, 1288b34-39.

²⁸ *EM*, p. 377.

²⁹ *Pol.* IV, 1, 1288b21-24.

largement non-politiques des *Politiques* »³⁰, puisqu'il y est aussi question de « citoyens » et de « constitution ». Certes, P. Pellegrin a raison de noter que « dans les deux derniers livres des *Politiques*, aucun avis ne lui [au législateur] est donné sur le principal, à savoir *la forme constitutionnelle* qu'il faut donner à la cité heureuse »³¹. Cela peut-il s'interpréter comme une différence entre deux normes, l'une fonctionnelle et l'autre éthique ? Sans doute pas, puisque les deux se rejoignent parfois³².

La spécificité de cette forme de constitution excellente résiderait plutôt dans le fait qu'il ne s'agit pas d'une constitution existante dont on puisse décrire les éléments et les combiner, afin de la « sauver », quelle que soit sa forme, pour la raison que le réel politique ne serait rien sans le rationnel de la constitution et des lois. Le livre VII met explicitement en rapport cette constitution excellente avec « le mode de vie le plus digne d'être choisi »³³, et en précise les conditions de possibilité. Ce qui pourrait être caractérisé, d'après les critères mêmes de P. Pellegrin, comme l'exposé des concepts et des instruments positifs qui permettent à la pensée politique de dépasser le stade archéologique pour se constituer en savoir.

³⁰ *EM*, p. 389.

³¹ *EM*, p. 382.

³² Voir « l'excellence fonctionnelle », *EM*, p. 323-334.

³³ *Pol.* VII, 1, 1323a14-17.